

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-88 du 27 Mai 1991

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° PR BN 91 04 00 signé le 27 Mars 1991 à LOME entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le Financement Partiel du projet de bitumage de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-58 du 4 Avril 1991 portant Composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU l'Accord de Prêt signé le 27 Mars 1991 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Bénin pour le financement partiel du projet de bitumage de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mai 1991 ;

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt N° PR BN 91 04 00 signé le 27 Mars 1991 à LOME entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le Financement Partiel du projet de bitumage de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour autorisation de ratification est relatif au financement partiel du projet de bitumage de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU.

Cet Accord de Prêt signé le 27 Mars 1991 par le Ministre des Finances présente les caractéristiques financières ci-après :

- Montant : 3.000.000.000 F CFA
- Durée : 15 ans dont 5 ans de différé
- Taux d'intérêt Banque : 5,7 %
- Taux d'intérêt Emprunteur : 3,7 % après bonification de deux (2) points accordée par la Banque en vertu des règlements effectués à bonne date.

D'un coût global de 13,856 Milliards de francs CFA ce projet dont le financement sera conjointement assuré par la Banque Ouest Africaine de Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, la Banque Islamique de Développement, le Fonds Koweïtien, le Fonds de l'Organisation des Pays Producteurs et Exportateurs du Pétrole, le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest permettra :

- la construction d'une route bitumée entre Parakou et Natitingou sur une longueur de 216 km, en remplacement de la route existante. Elle constitue la première phase d'aménagement du tronçon béninois devant relier Parakou à la frontière du Burkina-Faso ;
- la construction ou l'élargissement du gabarit des ponts ;
- l'amélioration du désenclavement des régions traversées ;
- l'évacuation à moindre coût, des productions de la zone d'influence du projet ;
- le développement des échanges régionaux notamment entre le Burkina-Faso, le Togo et le Niger.

La participation de la Banque Ouest Africaine de Développement pour un montant de trois (3) Milliards de francs CFA couvre 21,6 % du coût total des investissements. Elle est affectée au financement des études de factibilité et d'exécution pour un montant de 263.000.000 de francs CFA ainsi qu'au financement des investissements du lot I pour un montant de 2.737.000.000 de francs CFA.

Préalablement à son entrée en vigueur, cet accord de prêt devra être soumis aux conditions habituelles : .../...

\* de ratification par le Président de la République de l'Accord de Prêt ;

\* de publication au Journal Officiel des instruments de ratification et de l'Accord de Prêt ;

et de l'Avis Juridique de la Cour Suprême sur les termes de l'Accord de Prêt.

En dehors de ces conditions, la République du Bénin devra prendre l'engagement :

- de contribuer au financement du projet pour un montant de deux cent vingt six millions (226.000.000) de francs CFA ;
- de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du projet.

Eu égard à ce qui précède et vu les objectifs socio-économiques que vise la réalisation de ce projet de bitumage de la route Parakou-Djougou-Natitingou pour le bien-être de nos populations, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, de soumettre à votre approbation, le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République absent,  
Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'intérim,

  
Désiré VIEYRA

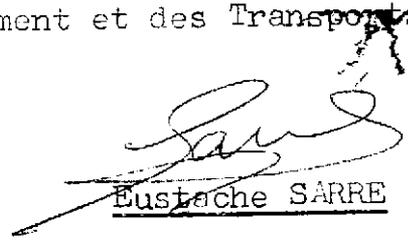
Le Ministre d'Etat, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense,

  
Désiré VIEYRA

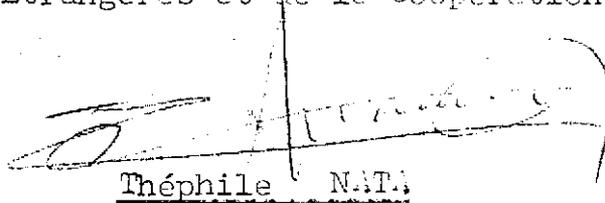
Le Ministre du Plan, de  
l'Economie et des Finances,

  
Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Equipe-  
ment et des Transports,

  
Eustache SARRE

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



Théophile NATA

Ampliations : PR 6 IN 45 CS 1 SGG 4 MPEF-MET-MAEC 12 JO 1.--

REFERENCE : PR BN 91 04 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BITUMAGE DE LA  
ROUTE PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU AU BENIN

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Idelphonse LEMON, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, BP 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Abou Bakar BABA-MOUSSA (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet de bitumage de la route Parakou-Djougou-Natitingou au Bénin, (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe III y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de c  
commun accord entre la Banque et l'Emprunteur ;

Le Projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

### Section 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en annexe I s'appliquent au présent Accord.

### Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

## ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

### Section 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA.

### Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont décrites à l'Annexe III du présent Accord.

### Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05. - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITIONS DES BIENS ET SERVICES  
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens et services financés sur le Prêt seront acquis par voie d'appel d'offres international, en ce qui concerne les marchés des travaux et, par voie de consultation(s) restreinte(s), en ce qui concerne la supervision et le contrôle des travaux, conformément aux dispositions du "Règlement relatif à la procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Cuest Africaine de Développement (BOAD)" et joint en Annexe V au présent Accord.

Section 3.02 - Décaissements

- A) La Banque imputera à son initiative sur le Prêt le coût des études réalisées relatives au Projet et qu'elle avait préfinancées d'accord parties. Les sommes déjà décaissées à ce titre au jour de la signature du présent Accord constitueront le premier Décaissement sur le Prêt, Décaissement qui interviendra le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

- B) Le premier Décaissement à l'initiative de l'Emprunteur est subordonné à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VI du présent Accord.
- C) Les Décaissements se feront en pari passu; sauf accord contraire de la Banque, suivant la "Procédure BOAD/I" décrite dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI au présent Accord.

#### Section 3.05 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de **quarante-huit (48) mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

#### ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA).

Sont **effectués** dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETSSection 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de cinq virgule sept (5,7) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque semestrielle-ment à terme échu le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification de deux (02) points sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de trois virgule soixante-dix (3,70) pour cent l'an.

ARTICLE VI - CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT A L'INITIATIVE DE L'EMPRUNTEUR

Le premier décaissement à l'initiative de l'Emprunteur est subordonné à la réception par la Banque, à sa satisfaction :

- 1°) des documents prouvant la mise en place effective du financement du lot I du Projet (Parakou-Djougou) ;
- 2°) de l'engagement de l'Emprunteur de prendre les dispositions appropriées pour doter le Fonds Routier des ressources nécessaires pour l'entretien routier de manière adéquate.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'EXECUTION ET D'EXPLOITATION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les conditions d'exécution et d'exploitation du Projet sont celles précisées à l'Annexe IV du présent Accord.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à :

- 1°) soumettre à l'approbation de la Banque les avis et dossiers de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres ainsi que les projets de marchés afférents aux biens et services financés sur le Prêt ;

.../...

2°) adresser à la Banque :

a°) pendant la phase d'exécution du Projet :

- i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que les coûts ;
- ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;

b°) dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, un rapport de fin d'exécution du Projet ;

3°) prendre les dispositions appropriées pour assurer l'entretien des ouvrages mis en place par le Projet, notamment par la mise à disposition d'un camion point à temps au Service Départemental des Routes et Ouvrages d'Art (SROA) de l'Atacora ;

4°) rechercher les voies et moyens de renforcer de façon adéquate les ressources du Fonds Routier ;

5°) communiquer à la Banque, chaque année, le budget du Fonds Routier et le compte-rendu de son exécution effective.

#### ARTICLE IX - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

#### ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

##### Section 10.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

a°) l'engagement de l'Emprunteur de contribuer au financement du Projet pour un montant de deux cent vingt-six millions (226.000.000) de francs CFA et de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ;

b°) l'avis juridique visé à la Section (16.01 b) des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date - limite d'entrée en vigueur

- a°) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 19 Mars 1991 sauf accord contraire de la Banque,
- b°) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque : Banque Ouest Africaine  
de Développement (BOAD)  
BP. 1172 - Téléx : 5289 TG  
Fax : (228) 21.52.67  
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances  
BP. 302 - Téléx : 5009 MIFI  
COTONOU ( République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 27 Mars 1991.

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine  
de Développement

Idelphonse LEMON.-  
Ministre des Finances

Abou Bakar BABA-MOUSSA  
Président de la BOAD

DESCRIPTION DU PROJET1. Définition et objectifs

Le Projet consiste en la construction d'une route bitumée entre Parakou et Natingou sur une longueur de 216 km en remplacement de la route existante.

Il constitue la première phase d'aménagement du tronçon béninois devant relier Parakou à la frontière du Burkina Faso.

Le Projet a pour objectifs :

- l'amélioration du désenclavement des régions traversées ;
- l'évacuation, à moindre coût, des productions de la zone d'influence du Projet ;
- le développement des échanges régionaux notamment entre le Burkina Faso, le Togo et le Niger.

2. Caractéristiques de la route2.1. Tracé en plan

Le tracé en plan est globalement tendu et présente de bonnes caractéristiques géométriques. Il est conçu pour une vitesse de référence de 100 km/h et est conforme aux prescriptions des instructions sur les conditions techniques d'Aménagement des Routes Nationales (ICTARN). Le rayon minimum utilisé est de 450 m. Les courbes de rayon inférieur à 4700 m sont introduites par des clothoïdes.

2.2. Profil en long

Le profil en long présente des pentes et des rampes n'excédant pas 3 % sur 90 % de l'itinéraire, le rayon minimum adopté en section courante étant de 3 000 m pour les angles rentrants (concaves) et de 10 000 m pour les angles saillants (convexes). La route est située en remblais sur la majeure partie de sa longueur. La pente longitudinale maximale est fixée à 7 %.

.../...

### 2.3. Profil en travers type

Les caractéristiques du profil en travers type sont les suivantes :

- largeur de plateforme	10,00 m
- largeur des accotements	1,5 m X 2
- largeur de revêtement	7,00 m
- pente transversale de la chaussée	3 %
- pente transversales des accotements	5 %
- pente des talus de déblai	1/1
- pente des talus de remblai	3/2.

L'épaisseur du corps de chaussée a été calculée sur la base du trafic de la classe T1 (classification CEBTP) correspondant à 500 000 essieux jumelés équivalents de 8,2 tonnes.

Les fossés longitudinaux sont de type triangulaire et rectangulaire non revêtus ou bétonnés.

### 3. Composantes du Projet

Le Projet comprend les composantes ci-après :

#### 3.1. Etudes de factibilité et d'exécution

Elles consistent à déterminer la factibilité du Projet et en la détermination de la consistance des travaux ainsi qu'en la préparation des dossiers d'appel d'offres. Ces prestations sont déjà réalisées sur financement de la Banque et de la Banque Islamique de Développement (BID).

#### 3.2. Installation et repli de chantier

Les prestations consistent en l'aménagement, le fonctionnement des bases, l'amenée et le repli du matériel, la construction des logements du personnel y compris les fournitures nécessaires (eaux, électricité et téléphone).

.../...

### 3.3. Dégagement de l'emprise

Les travaux comprennent le débroussaillage et l'abattage des arbres situés dans l'emprise de la route, l'évacuation des débris hors des limites de cette emprise ainsi que la préparation de l'assiette du corps de chaussée sur la route existante (scarification sur une profondeur d'au moins 15 cm et reprofilage de la plateforme). Ils comprennent également la démolition d'ouvrages existants et qui sont à reconstruire, la démolition d'habitations existantes sur l'emprise de la route.

### 3.4. Terrassements

Les travaux concernent le décapage ou purge des terres impropres sur une profondeur minimum de 20 cm, l'évacuation des produits hors de la limite de l'emprise de la route ainsi que l'apport des matériaux de remblai et drainant pour la reconstitution de la plateforme. Ils comprennent également l'exécution des remblais y compris le compactage des derniers 30 cm à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM), le déblayage et le profilage des fossés et l'exécution des fossés divergents.

### 3.6. Chaussée

#### 3.5.1. Couches de base et de fondation

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'une couche de fondation de 20 cm d'épaisseur sur 10,00 m de largeur en grave latéritique ;
- la mise en place d'une couche de base de 15 cm d'épaisseur sur 7,00 m de largeur en grave latéritique améliorée au ciment ou en concassés et 8,00m de largeur dans les traversées des agglomérations et des villes ;
- la mise en place d'accotements de part et d'autre de la couche de base sur 1,50 m de largeur en grave latéritique ou en concassés.

Ils comprennent également le transport des matériaux, la fourniture de l'eau y compris toutes les opérations de malaxage, humidification et compactage à 97 % de l'OPM pour la couche de fondation et 98 % de l'OPM pour la couche de base.

### 3.5.2. Imprégnation et revêtement

Les travaux consistent en la préparation de la surface et au répandage du liant pour la couche d'imprégnation sur une largeur de 7,20 m, la mise en oeuvre de 2 couches d'enduit superficiel, y compris la fourniture du gravillon de différents calibres et du bitume fluidifié.

Certaines parties des accotements seront imprégnées ; cette imprégnation sera suivie d'un sablage principalement là où il y a un devers important et dans les traversées des agglomérations.

### 3.6. Ouvrages d'art et d'assainissement

Les travaux comprennent la construction des dalots, l'exécution des fossés revêtus en béton et l'acquisition et la mise en place des buses. Ils comprennent également l'exécution des fouilles, de badigeonnage imperméabilisant des parois, l'apport des matériaux drainants, le gabionnage, la construction des perrés maçonnés et de maçonnerie en élévation ainsi que l'exécution des remblais soignés pour buses.

### 3.7. Signalisation routière

L'opération consiste en la fabrication et la mise en place des bornes pentakilométriques, la fourniture et l'installation des panneaux de prescription ou de danger, des panneaux de localisation ou d'indication ainsi que les balises de virage. Elle comporte également la réalisation de la signalisation horizontale telle que les bandes discontinues et continues peintes sur chaussée.

### 3.3. Contrôle des travaux

Les prestations à fournir comprennent la vérification des plans du dossier d'appel d'offres avant le démarrage des travaux, le contrôle de la qualité et des quantités mises en oeuvre conformément aux prescriptions techniques ainsi que les améliorations éventuelles à apporter au Projet.

### 4. Coût et plan de financement du Projet

Le coût total HT du Projet s'établit à 13 856 M. F CFA réparti comme suit :

COMPOSANTES	COUT (MF CFA)
1. Etudes de factibilité et d'exécution	263*
2. Installation de chantier	520
3. Dégagement emprise	606
4. Terrassement	2 903
5. Chaussée	4 630
6. Drainage	379
7. Signalisation équipement	234
8. Ouvrage d'Art et hydraulique	987
9. Contrôle et surveillance des travaux	807
<hr/>	
A. TOTAL COUPS DE BASE	11 329
<hr/>	
B. IMPREVUS PHYSIQUES	1 107
<hr/>	
C. PROVISIONS POUR INFLATION	1 420
<hr/>	
TOTAL GENERAL (A + B + C)	13 856

\* Déjà réalisée.

./.

Le Plan de financement retenu est le suivant :

	LOT I		LOT II	TOTAL
	ETUDE	(PARAKOU - DJOUGOU)	(DJOUGOU- NATITINGOU)	
- Emprunteur	-	226	-	226
- Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)	-	3 000	-	3 000
- Fonds de la CEDEAO	-	1 600	-	1 600
- Banque Islamique de Développement (BID)	-	-	2 100	2 100
- Banque	263	2 737	-	3.000
- Fonds Koweïtien ou Fonds africain de Développement (FAD)	-	-	3.000	3.000
- Fonds de l'OPEP	-	930	-	930
	263	3.493	5 100,	13 856

Le concours de la Banque couvre 21,6 % du coût total des investissements. Il est affecté au financement des études de factibilité et d'exécution (263 M F CFA) ainsi que des investissements du lot I (2 737 M F CFA).

.../...

CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET1. Exécution des travaux

Le Maître d'ouvrage du Projet est l'Emprunteur représenté par le Ministère de l'Équipement et des Transports.

Le Maître d'œuvre est le Ministère de l'Équipement et des Transports représenté par le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art (DROA).

Les travaux seront réalisés à l'entreprise sous la surveillance d'un bureau de contrôle, maître d'œuvre délégué. Son rôle sera de surveiller sur le terrain la qualité technique de l'exécution et d'être le conseiller du Maître d'Œuvre.

Les travaux seront répartis en deux lots.

Lot 1	: Parakou-Djougou	136 km
Lot 2	: Djougou-Natitingou	80 km

2. Planning d'exécution du Projet

Le planning prévisionnel d'exécution du Projet est le suivant :

- Octobre 1990 : lancement de la présélection des entreprises et établissement de la liste restreinte des bureaux d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux en accord avec les bailleurs de fonds ;

./.

- Novembre 1990 : Lancement de la consultation restreinte au niveau des bureaux d'études pour la surveillance et le contrôle ;
- Janvier 1991 : Lancement des appels d'offres des travaux au niveau des entreprises présélectionnées et choix des consultants ;
- Mars 1991 : dépouillement des offres et choix des entreprises ;
- M a i 1991 : démarrage des travaux ;
- Avril 1994 : Fin des travaux.

### 3. Gestion du Projet

À la réception définitive les ouvrages seront remis au Maître de l'ouvrage qui en assurera l'entretien courant et périodique.

Cet entretien sera dévolu à la Direction des Routes et Ouvrages d'Art qui utilisera à cet effet les services spécialisés des Directions Départementales de l'Équipement et des Transports suivantes :

- la Direction Départementale de l'Atacora pour 142,5 km de route ;
- la Direction Départementale du Borgou pour 74 km de route.